

**Loi**

du 17 novembre 2017

Entrée en vigueur :

.....

**modifiant la loi sur le personnel de l'Etat**

(extrait spécial du casier judiciaire et droit de grève)

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2016-DFIN-16 du Conseil d'Etat du 11 septembre 2017 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 26 al. 3<sup>bis</sup>, 3<sup>ter</sup> et 3<sup>quater</sup> (nouveaux)**

<sup>3bis</sup> Pour toutes les fonctions impliquant des contacts réguliers avec des personnes mineures, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire un extrait spécial de son casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Le Conseil d'Etat détermine, par voie de directive, quelles sont les fonctions soumises à cette obligation.

<sup>3ter</sup> Les autorités d'engagement des Directions et des établissements peuvent également étendre le contrôle à l'engagement à d'autres fonctions considérées à risques.

<sup>3quater</sup> Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

**Art. 48 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.**

<sup>1</sup> L'incapacité de travail par suite de maladie ou d'accident entraîne une cessation de plein droit des rapports de service lorsque sa durée dépasse 365 jours complets ou partiels d'absence, dans une période de 547 jours consécutifs. (...).

**Art. 68** Paix du travail et recours à la grève

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices, ainsi que l'Etat, respectent la paix du travail.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 7, la grève est licite aux conditions cumulatives suivantes :

- a) elle se rapporte aux relations du travail ;
- b) elle concerne un conflit collectif ;
- c) l'organe de conciliation a été saisi et a délivré un acte de non-conciliation ;
- d) elle est proportionnée au but poursuivi et n'est utilisée qu'en dernier ressort.

<sup>3</sup> A la suite de la délivrance de l'acte de non-conciliation, l'organisation de travailleurs ou travailleuses qui entend faire grève dépose, en temps voulu, un préavis de grève.

<sup>4</sup> Les collaborateurs et collaboratrices qui s'abstiennent de travailler sur la base de l'alinéa 2 ne sont pas rétribués.

<sup>5</sup> En cas d'irrespect des conditions fixées à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat prend les mesures appropriées.

<sup>6</sup> Un service minimal est assuré dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril, directement ou indirectement, les prestations indispensables à la population. Le Conseil d'Etat détermine les secteurs d'activité et fixe les modalités de service minimal, sur le préavis de l'autorité d'engagement.

<sup>7</sup> La grève est interdite pour les catégories de personnel suivantes : policiers et policières, agents et agentes de détention et personnel de soins.

<sup>8</sup> Les Directions et les établissements, pour ces derniers sous réserve du préavis de la Direction de l'Etat dont ils dépendent, peuvent, dans des situations exceptionnelles, restreindre le droit de grève de certaines fonctions et catégories professionnelles, notamment si cela s'avère nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé. Les associations de personnel responsables de la grève sont tenues de coopérer à l'application de telles mesures.

**Art. 68a (nouveau)** Organe de conciliation et d'arbitrage

<sup>1</sup> L'organe de conciliation est composé de trois membres et de leurs suppléants ou suppléantes élus pour la durée de la législature par le Grand Conseil au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal propose au Grand Conseil un ou une juge cantonal-e pour en assurer la présidence. De leur côté, le Conseil d'Etat et les associations de personnel reconnues proposent chacun un représentant ou une représentante.

<sup>3</sup> La désignation et la nomination des suppléants ou suppléantes se fait au cours de la même procédure et selon le même mode.

<sup>4</sup> Dès sa saisie, l'organe de conciliation convoque les parties, à savoir les personnes représentant l'employeur et celles qui représentent les collaborateurs et collaboratrices. Il tente la conciliation aussi longtemps qu'une solution amiable est envisageable. En cas d'échec, il délivre un acte de non-conciliation.

<sup>5</sup> Après le constat de l'échec de la conciliation, les parties peuvent décider, au plus tard dix jours après réception de l'acte de non-conciliation, de soumettre le différend à l'arbitrage des personnes désignées à l'alinéa 1. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties.

<sup>6</sup> Un règlement, adopté par le Conseil d'Etat, précise les modalités.

### **Art. 110 al. 1**

<sup>1</sup> En cas d'incapacité de travail, la rémunération du collaborateur ou de la collaboratrice est garantie pendant 730 jours.

## **Art. 2**

La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

### **Art. 23 al. 2**

<sup>2</sup> L'Etat peut participer à la rémunération des personnes chargées de l'enseignement religieux confessionnel selon des modalités fixées par convention. La convention détermine également le statut de ces personnes, lesquelles doivent produire, lors de leur engagement, un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

**Art. 57 al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>2bis</sup> Par analogie avec l'article 26 al. 3<sup>bis</sup> à 3<sup>quater</sup> de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat, les communes peuvent, en tant qu'autorité d'engagement, exiger, pour toute fonction ou activité impliquant des contacts réguliers avec des personnes mineures, un extrait spécial du casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent.

**Art. 63 al. 2**

<sup>2</sup> Les communes peuvent charger des centres régionaux d'assumer ces tâches [*aide en matière de psychologie, logopédie et psychomotricité*]. Les thérapeutes du service doivent produire, lors de leur engagement, un extrait spécial de leur casier judiciaire, au sens de l'article 371a du code pénal suisse, ou, pour les ressortissants et ressortissantes étrangers, un document équivalent. Durant une période transitoire expirant le 31 décembre 2041, le candidat ou la candidate retenu-e doit produire en sus un extrait ordinaire de son casier judiciaire.

**Art. 3**

La loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 7a (nouveau)** Engagement du personnel

<sup>1</sup> Lors de son engagement, toute personne travaillant dans une structure d'accueil extrafamilial de jour transmet à l'employeur un extrait du casier judiciaire ainsi qu'un certificat médical attestant son aptitude physique et psychique.

<sup>2</sup> Dans les familles de jour, toutes les personnes majeures vivant dans le ménage déposent un extrait du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Les assistants ou assistantes parentaux transmettent ces documents à l'association à laquelle ils sont affiliés ou, à défaut d'une telle affiliation, à l'autorité de surveillance.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :  
B. BOSCHUNG

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ